



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 25 de mai 2011**

**du 18 mai 2011**

**CABINET DU PREFET  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Mesures temporaires d'ordre public  
inhérentes à l'organisation du G8 à DEAUVILLE**

Sommaire

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	3
1.1. CABINET DU PREFET.....	3
11-36- Interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement sur la commune du HAVRE pour la période du 20 au 29 mai 2011 inclus .....	3
11-0585-Réglementation de l'acquisition et du transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le territoire de la commune du Havre du vendredi 20 mai 2011 à 18 h 00 jusqu'au dimanche 29 mai 2011 à 05 h 00. ....	3
2. D.D.T.M. - 76.....	5
2.1. Direction.....	5
11-0586-Arrêté portant interdiction temporaire de circulation pour les cyclistes et piétons les 21, 22, 25, 26 et 27 mai 2011 sur le Pont de Normandie et Viaduc du Grand Canal suite à l'organisation du G8.....	5
11-0587-Arrêté portant restriction temporaire de circulation des véhicules sur le Pont de Normandie et Viaduc du Grand Canal suite à l'organisation du G8.....	6

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)  
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »



# 1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

## 1.1. CABINET DU PREFET

### 11-36- Interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement sur la commune du HAVRE pour la période du 20 au 29 mai 2011 inclus

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Section Réglementation

ROUEN, le 18 mai 2011

Affaire suivie par Mme RENIER Laurence

☐☐ 02.32.76.53.13.

☐ 02.32.76.54.67

mél : [laurence.renier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:laurence.renier@seine-maritime.gouv.fr)

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE n° 11-36

Objet : Interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement sur la commune du HAVRE

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

- le code pénal ;

- le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

CONSIDERANT

- que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement peut présenter des risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics dans le cadre des manifestations Anti G8 devant avoir lieu sur la commune du Havre ;

- que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu urbanisé des précautions particulières ;

- les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

ARRETE

Article 1er :

La vente et l'utilisation des artifices de divertissement de toutes catégories confondues sont interdits sur le territoire de la commune du HAVRE, du vendredi 20 mai au dimanche 29 mai 2011 inclus.

Article 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

### 11-0585-Réglementation de l'acquisition et du transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le territoire de la commune du Havre du vendredi 20 mai 2011 à 18 h 00 jusqu'au dimanche 29 mai 2011 à 05 h 00.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section ordre public

A R R Ê T É

----

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

----

V U :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3<sup>ème</sup> alinéa ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT :

- les manifestations et actions de protestation prévues sur la commune du Havre du 20 au 29 mai 2011 contre la tenue du sommet du G8 à Deauville;
- les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion de diverses manifestations, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;
- la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;  
A R R Ê T E

Article 1 :

L'acquisition par des particuliers, de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur le territoire de la commune du HAVRE, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2

Le transport par des particuliers, de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) est interdit, sauf entre le lieu d'acquisition et le domicile de l'acheteur qui devra, en cas de contrôle, être en mesure de présenter un justificatif d'achat.

Article 3

Ces mesures s'appliqueront à compter du vendredi 20 mai 2011 à 18 H 00 jusqu'au dimanche 29 mai 2011 à 05 H 00.

Article 4

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, M. le maire de la commune du HAVRE, M. le contrôleur général, directeur de la sécurité publique de Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

ROUEN, le 17 mai 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

## 2. D.D.T.M. - 76

### 2.1. Direction

#### 11-0586-Arrêté portant interdiction temporaire de circulation pour les cyclistes et piétons les 21, 22, 25, 26 et 27 mai 2011 sur le Pont de Normandie et Viaduc du Grand Canal suite à l'organisation du G8

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Le préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant interdiction temporaire de circulation  
pour les cyclistes et piétons les 21, 22, 25, 26 et 27 mai 2011  
sur le Pont de Normandie et Viaduc du Grand Canal  
suite à l'organisation du G8

VU :

Le Code de la Route et notamment son article R411-18,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre (CCIH) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie,

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie,

Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 et annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995,

CONSIDERANT :

Que l'importance des contraintes induites par la tenue du G8 et des manifestations d'opposition inhérentes est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal et portent atteinte à la sécurité des usagers.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal dans les deux sens les 21, 22, 25, 26 et 27 mai 2011 aux usagers cyclistes et piétons du Pont de Normandie et du Viaduc du Grand Canal exceptés ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

agents habilités des services publics,

agents des forces de l'ordre,

agents des services de secours et d'intervention,

agents des gestionnaires du réseau routier,

Personnes, agréés sur le réseau routier, au dépannage et remorquage

Article 3 :

Le fait pour tout cycliste de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route

Le fait pour tout piéton de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe conformément à l'article R412-43 du code de la route

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie  
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
Le Sous-Préfet du Havre  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados  
Le Directeur du SAMU 14  
Le Directeur du SAMU 76  
Le Commandant de la CRS 32  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest  
La Direction des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime  
La Direction des Routes du Conseil Général du Calvados  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados  
Le Maire de la Commune de Honfleur  
Le Maire de la Commune de la Rivière Saint Sauveur  
Le Maire de la Commune de Sandouville  
Le Maire de la Commune de Rogerville  
Le Maire de la Commune d'Oudalle  
Le Maire de la Commune de Saint Vigor d'Ymonville  
Le Maire de la Commune de Gonfreville l'Orcher  
Le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre  
Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Rennes.

Fait le 18 mai 2011  
A ROUEN

Le Préfet,

Rémi CARON

## **11-0587-Arrêté portant restriction temporaire de circulation des véhicules sur le Pont de Normandie et Viaduc du Grand Canal suite à l'organisation du G8**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant restriction temporaire de circulation des véhicules  
sur le Pont de Normandie et Viaduc du Grand Canal  
suite à l'organisation du G8

VU :

Le Code de la Route et notamment son article R411-18,  
La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,  
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre (CCIH) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie,  
L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie,  
Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 et annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995,  
CONSIDERANT :

Que l'importance des contraintes induites par la tenue du G8 et des manifestations d'opposition inhérentes est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal et portent atteinte à la sécurité des usagers.  
Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal, dans les deux sens, sur les voies de droite à compter du 21 mai 2011 8h00 au 28 mai 2011 00h00 à l'ensemble des usagers du Pont de Normandie et/ou le Viaduc du Grand Canal exceptés ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

Véhicules habilités des services publics,  
Véhicules des forces de l'ordre,  
Véhicules de secours et d'intervention,  
Véhicules des gestionnaires du réseau routier,  
Véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier,  
Cortèges officiels

Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime  
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie  
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
Le Sous-Préfet du Havre  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados  
Le Directeur du SAMU 14  
Le Directeur du SAMU 76  
Le Commandant de la CRS 32  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest  
La Direction des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime  
La Direction des Routes du Conseil Général du Calvados  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados  
Le Maire de la Commune de Honfleur  
Le Maire de la Commune de la Rivière Saint Sauveur  
Le Maire de la Commune de Sandouville  
Le Maire de la Commune de Rogerville  
Le Maire de la Commune d'Oudalle  
Le Maire de la Commune de Saint Vigor d'Ymonville  
Le Maire de la Commune de Gonfreville l'Orcher  
Le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre  
Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Rennes.

Fait le 18 mai 2011  
A ROUEN

Le Préfet,

Rémi CARON

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »